

RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE

SERVICE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Systeme d'assainissement DSP - SARCEY - ANNEE 2020-

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Sarcey
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : ...2013.... Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 20/10/2010 Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée : SUEZ environnement**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ environnement
- Date de début de contrat : 01/01/2011
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2020
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 30/09/2021
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1 avenant (21/12/2020) intégration de l'unité de déphosphatation, mise en place de Construire sans détruire et loi Warsmann, modification du tarif fermier, avenant délai
- Nature exacte de la mission du prestataire :
 - La collecte des effluents,
 - L'élimination des sous-produits du réseau,
 - Le traitement des effluents,
 - L'élimination des sous-produits d'épuration (sable, graisse, refus de dégrillage),
 - Le traitement des boues,
 - La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 761 habitants au 31/12/2020.

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 375 abonnés au 31/12/2020.

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020
Sarcey			
Total	373	2	375

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 376 (il s'agit du futur site de stockage de la SMAD en attente de construction).

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 43.15 abonnés/km) au 31/12/2020.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,03 habitants/abonné au 31/12/2020.

1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m ³
Total des volumes facturés aux abonnés	34 870	31 434

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.6. Détail des imports et exports d'effluents

La station de traitement des eaux usées de Sarcey ne dispose pas de site de dépotage de boues externes ni de matières de vidange issues des installations non collectives.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 2 au 31/12/2020.

Les deux arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques concernent les Cartonnages de la Turdine et la société TRANSDEV.

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 1,81 km de réseau unitaire hors branchements,
- 6,881 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- 0,895 km de réseau séparatif d'eaux usées en refoulement

soit un linéaire de collecte total de 9,586 km au 31/12/2019.

Quatre ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Déversoir d'orage n°1	Rue de la Chana
Déversoir d'orage n°2	Au Mas
Déversoir d'orage n°3	Au droit de l'ancienne station de traitement des eaux usées
Déversoir d'orage n°4	Le Pouilly

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Sarcey Ouest

Code Sandre de la station : 060969173002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Boue activée aération prolongée (faible charge)		
Date de mise en service	01/07/2007		
Constructeur	MSE		
Commune d'implantation	Sarcey (69173)		
Lieu-dit	ZAC de la Noyeraie		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1150		
Nombre d'abonnés raccordés	375		
Nombre d'habitants raccordés	761		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	173 m ³ / jour		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... 03/02/2006 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Le Mainand	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL	15	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté contribue à la conformité d'une station d'épuration.

Le nombre d'analyses à réaliser, le nombre d'analyses réalisées et le nombre d'analyses retenues sont synthétisés dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP_ZAC DE LA NOYERAIE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
AR2 - 2020	DBO5	2	2	2	100,0%
AR2 - 2020	DCO	2	2	2	100,0%
AR2 - 2020	MeS	2	2	2	100,0%
AR2 - 2020	NG	2	2	2	100,0%

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
STEP ZAC DE LA NOYERAIE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
AR2 - 2020	DBO5	24,85	4,32	0,56	98	0	0	0	Oui
AR2 - 2020	DCO	61,82	22,1	2,84	96	0	0	0	Oui
AR2 - 2020	MeS	36,6	4,76	0,61	98	0	0	0	Oui
AR2 - 2020	NG	9,14	6,24	0,8	92	0	0	0	Oui

Les analyses ont été confiées à un **Laboratoire accrédité** qui réalise ces analyses conformément aux normes en vigueur. Les résultats et performances épuratoires de votre (vos) ouvrage (s) sont présentés ci-avant.

La qualité du traitement de l'installation s'apprécie à travers les rendements et les concentrations en sortie pour les différents paramètres mesurés.

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
Station d'épuration de Sarcey Ouest (Code Sandre : 060969173002)	12.70	13.10
Total des boues produites	12.70	13.10

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
Station d'épuration de Sarcey Ouest (Code Sandre : 060969173002)	0	0
Total des boues évacuées	Pas d'évacuation, les boues sont stockées dans un filtre planté de roseaux sur le site de la station	

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 31/12/2020 sont les suivants :

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	74,12	75,55	1,9%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,5323	1,5634	2,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	28,73%	28,71%	- 0,1%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,52997	2,57748	1,9%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,29997	2,34298	1,9%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	54,72	56,15	2,6%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,2033	1,2344	2,6%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	19,4	19,4	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,329	0,329	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,23	0,2345	2,0%

Tarifs		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	19,4 €	19,40 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,329 €/m ³	0,329 €/m ³
Autre :		___ €	___ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	54.72 €	56,15 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,2033 €/m ³	1.2344€/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³
	VNF rejet :	___ €/m ³	___ €/m ³
	Autre : _____	___ €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n° 111-2021 du 20/05/2021 effective à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif ;
- Délibération n°156-2020 du 10/12/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC – valeur de base n°1) ;
- Délibération n°157-2020 du 10/12/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant le coût du contrôle de raccordement.

	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Contrôle de raccordement	170	170
Participation pour l'Assainissement Collectif (PFAC)	2 200	2 400
Participation aux frais de branchement	Modulable	Modulable

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	19.40	19.40	
Part proportionnelle	39.48	39.48	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	58.88	58.88	
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	54.72	56.15	
Part proportionnelle	144.40	148.128	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	199.12	204.28	
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	18,00	
VNF Rejet :	0,00		
Autre : _____	0,00		
TVA (10%)	27.60		
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	45.60	46.12	
Total	303.60	309.28	
Prix TTC au m³	2.53	2.58	1.98 %

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
 semestrielle
 trimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Les évolutions du prix de l'eau sont liées au financement des investissements qui sont reportés dans le RPQS 2020 « RPQS 2020 HORS DSP ». La distinction n'est pas opérée par DSP mais englobée dans le budget global annexe du service assainissement collectif.

2.1. Recettes



Recettes de la collectivité :

INDICATEURS	LIBELLE	SARCEY
RECETTES 2020	Redevances eaux usées domestiques 2020	16 442,45 €
	Subventions d'investissement	
	Subvention du budget général	
	Primes épuration	3 500,15 €
	Contribution eaux pluviales des communes	
	PFAC	- €
	PTB	
	Contrôles des bchts	- €
	Autres (boues covidées AAP)	- €
	TOTAL RECETTES	19 942,60 €

Recettes globales : Total des recettes au 31/12/2020 : 19 942.60 €.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2020, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99.73 % des 376 abonnés potentiels.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	____%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	85

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 85 pour l'exercice 2020.

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration de Sarcey Ouest	24.90	100	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100.

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration de Sarcey Ouest	24.90	100	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des équipements de la STEU est 100.

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration de Sarcey Ouest	24.90	100	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100.

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Sarcey Ouest :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Stockage in situ filtre planté de roseaux
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	16 442.45 € HT
Montants des subventions en €	-
Montants des contributions du budget général en €	-

Le détail financier des investissements faits par SUEZ dans le cadre de la DSP figure dans le rapport du délégataire.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Etude diagnostique du système d'assainissement en 2020-2021	45 000 €	0 €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté

L'année 2020, le service n'a pas réalisé de versement au profit d'un fonds.

- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service n'a pas reçu de demandes d'abandon de créance.

ANNEXES

Explications des indicateurs

Conformité ERU police de l'eau année 2020

Plaquette prix de l'eau de l'Agence de l'eau RMC

1- EXPLICATION DES INDICATEURS

D 201.0

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

D 202.0

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

D 203.0

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

D 204.0

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

P 201.1

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

P 202.2

Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement.

P 203.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 204.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 205.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 206.3

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

P 207.0

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fond de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées

P 251.1

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1

000 habitants desservis.

P 252.2

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

P 253.2

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

P 254.3

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

P 255.3

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

P 256.2

Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

P 257.0

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

P 258.1

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'assainissement collectif, rapporté à 1000 abonnés.

Le Directeur

**Systeme d'assainissement de SARCEY-OUEST
Code Sandre Agglomération : 060000269173
Code Sandre STEU : 060969173002
Code Sandre Collecte : 060869173002**

Conformité 2020

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Date du contrôle : 30/04/2021

Type de contrôle : Contrôle de bureau

Milieu récepteur : Mainand (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

PRÉSENTATION DU CONTRÔLE

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Thème du contrôle :

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 transposant en droit français la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, les données relatives aux agglomérations d'assainissement (stations de traitement des eaux usées et réseaux de collecte) sont transmises au service police de l'eau. Ces données permettent de contrôler annuellement la conformité de l'agglomération d'assainissement à la réglementation nationale et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux locaux.

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2005-90203 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 03/02/2006.
- Courrier du 12/06/2020 relatif au jugement de la conformité 2019
- Réponse du 13/06/2020 relatif au jugement de la conformité 2019
- Réunions de balayages des systèmes d'assainissements de la CCPA des 09/06/2020 et 12/01/2021.

Installations contrôlées :

L'agglomération d'assainissement comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869173002)
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969173002)

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre

DONNÉES TRANSMISES

I. Dossier réglementaire

Constat :

Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le système d'assainissement doit disposer d'un cahier de vie couvrant l'ensemble de son territoire au plus tard le 31/12/2017. Le cahier de vie doit être validé et régulièrement mis à jour. Un cahier de vie en date du 15/02/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2020 nous a été transmis le 26/02/2021.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'arrêté du 31 juillet 2020 a modifié certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. L'analyse des risques de défaillance concerne maintenant le système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et réseau).

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles doit être réalisée pour tout système d'assainissement destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et transmise au service police de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, l'analyse est à transmettre avant le 31/12/2021.

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure à 600 kg/j de DBO₅, l'analyse est à transmettre avant le 31/12/2023.

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j de DBO₅, l'analyse est à réaliser au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Constat :

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement devra être réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'arrêté du 31 juillet 2020 a modifié certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Un diagnostic du système d'assainissement doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans et au plus tard le 31/12/2025.

Constat :

Le diagnostic périodique ne nous a pas été fourni.

Le marché a été notifié au bureau d'études Réalités le 29/12/2020 pour la réalisation de ce diagnostic.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2020 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/10/2019.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2020.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance Vers'Eau, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2021.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global

Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau

A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire

Points A3, A4, A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi milieu récepteur

Exigence réglementaire :

Le dossier loi sur l'eau prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (amont et aval) pour les paramètres DB5, DCO, NTK et phosphore pendant 3 ans. Le suivi milieu ayant été réalisé de 2011 à 2014, il n'est plus nécessaire.).

Constat :

Selon le planning d'autosurveillance validé, un suivi milieu devait être réalisé le 12/05/2020.

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2020 ne nous ont pas été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT
(article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Exigence réglementaire :

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat débit de référence et charges entrantes :

Pour l'exercice 2020, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 303 m³/j (percentile 95 sur 5 ans (2015-2019)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2016-2020) des débits entrants est de 246 m³/j ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2021.

La charge brute de pollution maximale pour 2020 est de 556 EH, la charge moyenne de 424 EH.

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2020 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences de performance locales, le système d'assainissement doit :

- * permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement
- * traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage
- * respecter les exigences d'autosurveillance

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2020 ont été conformes aux prescriptions locales

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2020 :

- conforme en équipement aux exigences nationales
- conforme en performances aux exigences nationales
- conforme aux prescriptions locales

L'agglomération d'assainissement est donc déclarée au titre de l'exercice 2020 :

- conforme aux exigences nationales
- conforme aux prescriptions locales

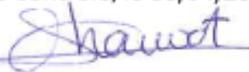
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me transmettre le suivi du milieu récepteur réalisé pour l'exercice 2020, celui-ci n'étant pas obligatoire mais prévu dans le planning d'autosurveillance
- à me tenir informé de l'avancement des études de diagnostic.

L'instructrice en charge du contrôle, le 30/04/2021

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ

ÉDITION 2021

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse vous rend compte de la fiscalité de l'eau

SAUVONS ! L'EAU !

LA FISCALITÉ SUR L'EAU A PERMIS UNE NETTE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE NOS RIVIÈRES

Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de 3,81 € TTC/m³ et de 4,15 € TTC/m³ en France*. Environ 14 % de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, renouveler les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique, consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sîsapea 2018.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2020

57,5% des aides attribuées en 2020 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (34,4 millions €)

291 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 15,6 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 283000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (106,5 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

12 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 45 autres stations dans les territoires ruraux, aidées pour environ 45,9 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (54,6 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 37,5 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions toxiques (8,4 millions €)

5 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.
3 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (7,5 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 43,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Chaque année ces traitements coûtent encore entre 480 et 870 millions d'€ aux consommateurs d'eau.
43,9 M€ consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et préserver la biodiversité (48 millions €)

43,5 km de rivières restaurées et 69 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges ...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.
1 795 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide. Au titre de l'appel à projets « Eau et biodiversité 2020 », l'agence a accompagné 52 projets pour un montant de 7,3 M€ d'aides.
L'agence intervient également sur la mer. Elle a financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages sur 12 226 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (4 millions €)

49 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 17 pays en développement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2021

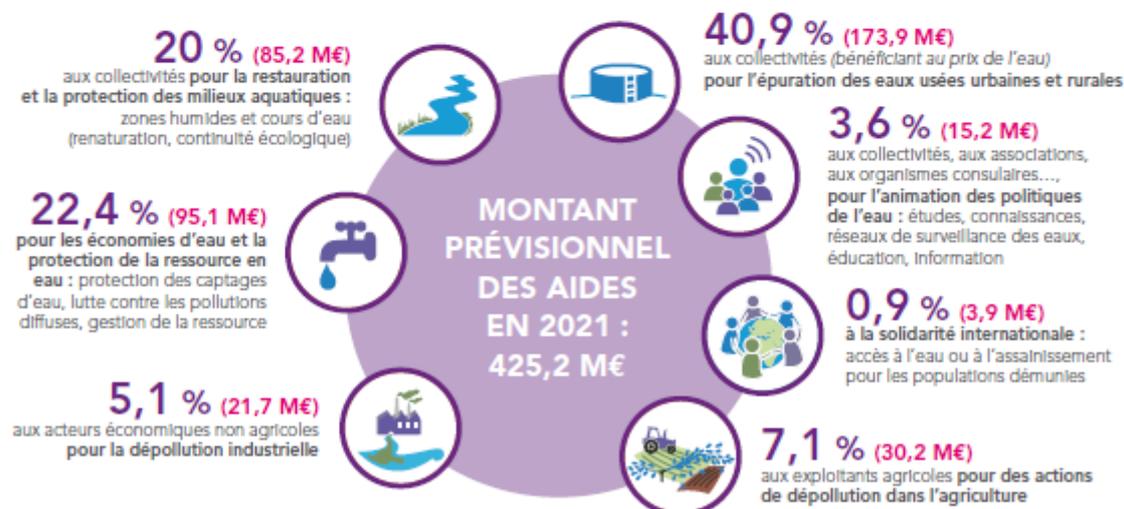
Pour les ménages, les redevances représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 36 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentés tous les usagers de l'eau, y compris les ménages.

En sus de ce que rapportent les redevances, le gouvernement a décidé d'accorder à l'agence 65 M€ de crédits pour contribuer à la relance des investissements dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

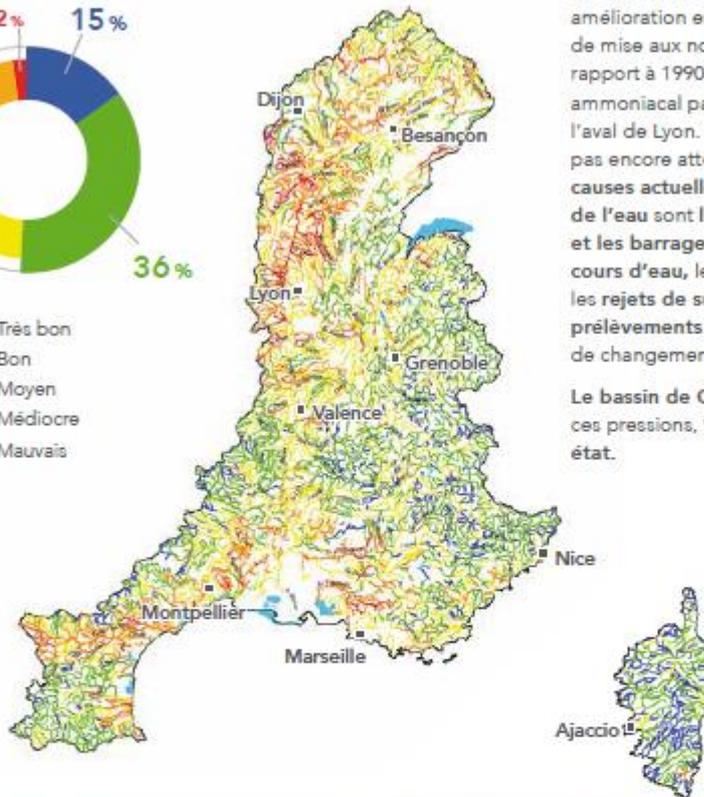
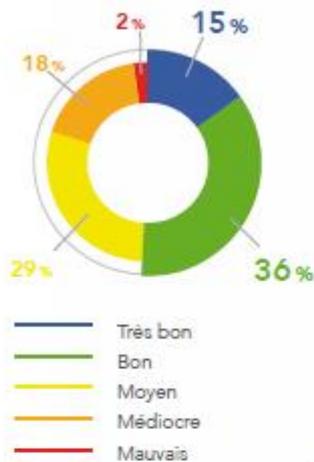


- **Solidarité envers les communes rurales** : l'agence de l'eau soutient les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond au financement du fonctionnement de l'agence de l'eau, des actions de surveillance des milieux aquatiques, de communication ou d'études sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau, ainsi qu'au financement de l'office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 85,99 M€.

Découvrez le 11^e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau
Situation en 2020



Le nombre de cours d'eau en bon état a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les principales causes actuelles de dégradation de la qualité de l'eau sont l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau, les pollutions par les pesticides et les rejets de substances toxiques ainsi que les prélèvements d'eau excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, 91 % de ses rivières sont en bon état.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes